

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME

Annczy, le 30 décembre 1999

2ème Bureau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ N°99-334I**

portant règlement de la publicité  
des enseignes et préenseignes sur  
le territoire des communes de  
LA CLUSAZ, SAINT JEAN-DE-SIXT  
et du GRAND-BORNAND.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 31 décembre 1918 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment les articles 7, 9, 10, 13, 17 et 18 ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au fonctionnement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ;
- VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ;
- VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ;
- VU le décret n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 ;

- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes du GRAND-BORNAND, LA CLUSAZ et SAINT JEAN-DE-SIXT, respectivement en date du 23 août 1995, 24 août 1995 et 9 octobre 1995 sollicitant la création d'un groupe de travail intercommunal chargé d'élaborer un projet commun de réglementation spéciale de la publicité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°96-2759 du 30 décembre 1996 constituant le groupe de travail intercommunal prévu à l'article 13 de la loi susvisée, modifié par l'arrêté préfectoral n°97-140 du 21 janvier 1997 ;

- VU le projet élaboré par le groupe de travail ;

- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 17 juin 1999 ;

- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes du GRAND-BORNAND, LA CLUSAZ et SAINT JEAN-DE-SIXT, respectivement en date des 27 septembre 1999, 6 décembre 1999 et 3 octobre 1999 approuvant le projet de règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur leur territoire ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection du cadre de vie montagnard spécifique des communes du Massif des Aravis : LA CLUSAZ, SAINT JEAN-DE-SIXT et LE GRAND-BORNAND par une réglementation adaptée aux caractéristiques des lieux qui soit plus complète que celle offerte par l'application de la réglementation nationale ;

Considérant qu'il convient, tout en conciliant le maintien d'une activité commerciale dynamique, d'harmoniser les enseignes sur ces trois communes afin de préserver leur caractère de village authentique car le tourisme constitue l'élément essentiel de leur développement local ;

Considérant que ces mesures restrictives viennent compléter les prescriptions architecturales imposées par le Plan d'Occupation des Sols de chaque commune dans un souci de qualité, confirmant ainsi leur volonté de poursuivre leur développement économique en s'appuyant sur la mise en valeur des richesses offertes par un environnement naturel et un patrimoine exceptionnel ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

- A R R Ê T E -

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. - Tous les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes devront être aménagés dans un souci d'esthétique général destiné à leur assurer la meilleure intégration possible à l'environnement.

Ils devront, en outre, faire l'objet d'un bon état d'entretien.

ARTICLE 2. - Le présent règlement est applicable dans les zones de réglementation spéciale dites « zones de publicité restreinte » couvrant les agglomérations du GRAND-BORNAND, de LA CLUSAZ et de SAINT JEAN-DE-SIXT telles que délimitées par arrêté pris en application de l'article R 44 du Code de la Route.

Il est également applicable hors agglomération pour la partie concernant les enseignes.

## CHAPITRE II - RÈGLEMENT APPLICABLE A LA PUBLICITÉ

ARTICLE 1. - La publicité lumineuse est interdite.

ARTICLE 2. - La publicité non lumineuse est interdite sur tous les supports à l'exclusion de ceux énumérés aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3. - Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans la limite de deux dispositifs par chantier et d'un dispositif par linéaire de palissade. La superficie unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 4. - La publicité sur le mobilier urbain est régie par les dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application (surface unitaire inférieure à 2 m<sup>2</sup>).

ARTICLE 5. - Des emplacements situés sur le domaine public sont réservés à l'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, à raison d'un panneau sur chacun des emplacements déterminés par arrêté municipal.

ARTICLE 6. - La publicité sur les parasols et stores est admise sous réserve d'une unité de fond et de message.

La publicité sur les distributeurs automatiques est interdite.

## CHAPITRE III - RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ENSEIGNES

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 1. - La pose ou la modification de toute enseigne devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Maire.

Cette demande sera obligatoirement complétée par un plan coté, mentionnant de manière très précise les dimensions du projet ainsi que tous les renseignements permettant d'apprécier son aspect esthétique, notamment les couleurs et matériaux utilisés. Sera joint également un plan masse indiquant la position du projet sur la parcelle de terrain concernée et la situation des immeubles bâtis les plus proches.

ARTICLE 2. - L'aspect des enseignes devra être en harmonie avec l'ensemble architectural en privilégiant les lettres découpées. Pour les enseignes pourvues d'un fond, celui-ci sera soit façonné en privilégiant le matériau bois (gravé, sablé, découpé, sculpté, peint) ou sur un autre support sous réserve qu'il soit de préférence de couleur pastel.

ARTICLE 3. - Les enseignes peuvent être éclairées par projection ou par transparence.

Les enseignes à fond plexiglass éclairées par transparence sont interdites à l'exception de :

- celles qui sont recouvertes de bois naturel, teinté ou lazuré ne laissant apparaître que les lettres et pictogrammes éclairés par transparence ;

- celles dont seuls les lettres et pictogrammes sont éclairés par transparence. Elles devront comporter un entourage bois.

ARTICLE 4. - Les enseignes clignotantes ou animées sont interdites, à l'exception des croix des pharmacies (sigles).

ARTICLE 5. - Les enseignes publicitaires sont interdites à l'exception de celles qui sont intégrées à l'enseigne de l'établissement.

ARTICLE 6. - Le nombre maximum d'enseignes est fixé à quatre par établissement et à deux par façade et par entité commerciale.

ARTICLE 7. - La hauteur des lettres est fixée à 50 cm maximum. Cette dimension peut être accrue dans la limite de 50 % pour les lettres-logo.

ARTICLE 8. - Les enseignes à plat ou perpendiculaire ne peuvent être installées qu'en rez-de-chaussée d'immeuble ou à l'étage du commerce à l'exception des commerces situés en sous-sols pour lesquels l'enseigne peut être installée en rez-de-chaussée. La partie supérieure de l'enseigne ne peut dépasser en hauteur une limite fixée à 1 m au-dessus du niveau de plafond où s'exerce l'activité.

ARTICLE 9. - Les enseignes à plat sont admises :

- sur les façades des bâtiments, y compris celles situées sous galerie,
- sur le mur extérieur des galeries piétonnières.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm.

ARTICLE 10. - Les enseignes perpendiculaires (ou en drapeau) sont admises dans la limite d'une enseigne par établissement :

- sur les façades des bâtiments, y compris celles situées sous galerie ;
- sur le mur extérieur des galeries piétonnières.

Leur superficie ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

( La saillie des enseignes perpendiculaires doit être conforme à la réglementation nationale ainsi qu'aux dispositions des règlements de voirie en vigueur dans chaque commune.

Ces enseignes ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE 11. - Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE 12. - Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un dispositif par immeuble, regroupant les différentes enseignes pour les ensembles commerciaux.

La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres.

Elles sont interdites sur le domaine skiable.

ARTICLE 13. - Toute enseigne destinée à informer d'une location saisonnière ou vente de produits du terroir devra respecter les prescriptions suivantes :

- nombre maximum par immeuble : 1 (un panneau pouvant regrouper plusieurs annonceurs),
- surface maximum du dispositif : 1 m<sup>2</sup>,
- réalisée en matériau bois ou imitant l'aspect du bois,
- ne pas être apposée sur les palines de balcon.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 1. - Par dérogation à l'article 8 du titre I, les hôtels, résidences de tourisme, restaurants situés en bordure ou sur le domaine skiable, bâtiments abritant des services publics peuvent comporter des enseignes situées en étage.

Les caractéristiques de ces enseignes doivent être conformes aux autres dispositions du titre I.

Toutefois, par dérogation à l'article 7 du titre I, la hauteur maximale des lettres peut être portée à 80 cm maximum.

ARTICLE 2. - Les activités complémentaires ou annexes de l'établissement demeurent exclusivement soumises aux dispositions du titre I.

## TITRE III - ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 1. - Les enseignes temporaires pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières sont admises sur le terrain de l'opération dans la limite d'un dispositif double-face d'une surface de 6 m<sup>2</sup> maximum.

## CHAPITRE IV - RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÉENSEIGNES

ARTICLE 1. - L'installation de préenseignes est interdite à l'exception de celles mises en place par la commune sur le mobilier urbain implanté à cet effet.

ARTICLE 2. - Les préenseignes fixées sur les véhicules terrestres sont interdites.

## CHAPITRE V - APPLICATION

ARTICLE 1. - Dispositions transitoires

Les publicités, enseignes et préenseignes non conformes avec le présent règlement ou la réglementation nationale devront être mises en conformité ou enlevées dans un délai de deux ans après la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Infractions à la présente réglementation

Toute publicité, enseignes ou préenseignes en infraction avec le présent règlement sera sanctionnée conformément à la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et à celle du 2 février 1995.

ARTICLE 3. - Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage dans les mairies des communes de LA CLUSAZ, GRAND-BORNAND et SAINT JEAN-DE-SIXT,
- d'une publication du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5. - Mesures exécutoires

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Maires de LA CLUSAZ, GRAND-BORNAND et SAINT JEAN-DE-SIXT, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail intercommunal.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Michel BERGUE